

**FCP OBLIG COURT TERME
FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

POLYACTES SARI
CABINET JURIDIQUE, FISCAL
ET COMPTABLE
16, Rue Youssef Ibn
2ème Etage
Tél. : 037 78 01 01 - Fax : 037 78 01 02

REGLEMENT DE GESTION

**Régi par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993
relatif aux OPCVM, tel que modifié et complété,
et par le présent règlement de gestion**

**AGREE PAR LE CDVM EN DATE DU : 16/10/2008
Sous le numéro : AG/OP/035/2008**

TITRE I

PRESENTATION

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs des parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement un Fonds Commun de Placement (FCP) régi par le dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, par les textes pris pour son application et par le présent règlement de gestion.

Toute modification du règlement de gestion est subordonnée à un nouvel agrément du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir susmentionné.

Article 2 – Objet

Le FCP, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités, dont les parts sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou porteur de parts, à un prix déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 – Dénomination

Le fonds a pour dénomination " **FCP OBLIG COURT TERME** ".

- Suivie ou précédée de la mention "FCP" ;
- Les actes et documents émanant du FCP et destinés aux tiers doivent indiquer les dénominations et adresses de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au Maroc à : Rabat, Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia.

Article 5 – Durée

La durée du FCP est de 99 années, à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées à l'article 26 du dahir portant loi précité, sauf dans les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation, prévus au présent règlement de gestion.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par l'établissement de gestion en accord avec l'établissement dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du CDVM.



Article 6 – Actif et parts de copropriété

Le montant initial réuni pour la constitution du FCP s'élève à la somme de Un million de dirhams (1 000 000,00 dh) divisé en mille (1000) parts.

Les premiers souscripteurs sont :

	<u>NOMBRE DE PARTS</u>	<u>%</u>
- CD2G, représentée par Monsieur Mohamed EL ALAOUI EL ABDALLAOUI	800	80
- CDG CAPITAL, représentée par Mme Ouafae MRIOUAH et M. Adel ELAROUSSI	200	20

Le montant initial a été constitué par un million de dirhams (1 000 000,00 dh) en versement en numéraire dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité.

L'actif du fonds est susceptible de modification, résultant de l'émission par le FCP de nouvelles parts et de diminutions consécutives au rachat de parts par les porteurs de parts qui en font la demande.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Article 7 – Souscription et rachat de parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement de gestion et précisées dans la note d'information.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré ou diminué d'une commission de souscription ou de rachat indiquée à l'article 20 du présent règlement de gestion.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le rachat des parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par l'établissement de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, notamment en cas de fermeture exceptionnelle de la Bourse des Valeurs de Casablanca, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières, détenues par le FCP.

Les rachats doivent être suspendus lorsque l'actif net du FCP atteint la moitié du montant minimum prévu par la loi. Lorsque l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum que les FCP doivent réunir pour leur constitution, les émissions et les rachats de parts sont obligatoirement suspendus et, dans ce cas, l'établissement de gestion doit procéder à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations prévues à l'article 60 du dahir portant loi sus-visé.

Article 8 – Politique d'investissement

Le fonds est un OPCVM « Obligations Court Terme ».

L'objectif est d'offrir aux souscripteurs un outil de placement qui autorise une perspective de rentabilité comparable à celle du marché des taux d'intérêt à court terme.

Dans cette optique, le FCP sera investi en permanence à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations court terme », créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le fonds pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur.

Toutefois, et chaque fois que les intérêts des porteurs de parts l'exigent, le FCP peut intervenir sur le marché monétaire conformément à la réglementation en vigueur.

La sensibilité du fonds est en permanence comprise entre 0,5 (exclu) et 1,1 (inclus).

TITRE II

ETABLISSEMENT DE GESTION



Article 9 – Conditions d'exercice

L'établissement de gestion est :
CD2G, sise à Tour Atlas, place Zellaqua, 17ème étage, Casablanca.

L'établissement de gestion déclare être une personne morale qui:

- exerce son activité dans le respect des dispositions légales et réglementaires;
- a son siège social au Maroc;
- a pour objet exclusif la gestion d'OPCVM;
- dispose d'un capital social dont le montant s'élève à 1 000 000,00 dh.

Article 10- Missions de l'établissement de gestion

L'établissement de gestion exécute sa mission conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application, notamment les circulaires du CDVM. Il agit en toutes circonstances en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Il exerce en outre tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du fonds. Il ne peut utiliser les actifs du FCP pour ses besoins propres.

L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP:

- la gestion administrative ;

- la gestion comptable ;
- la gestion financière.

A cet effet, il s'engage à :

- mettre en place les procédures relatives à la gestion du FCP ;
- gérer les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif de l'ensemble des porteurs de parts ;
- assurer la gestion du FCP de façon indépendante et dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques de la profession.

10.1 Gestion administrative

L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes:

- élaborer et faire évoluer les documents relatifs à la vie sociale du FCP (règlement de gestion,...);
- communiquer au CDVM et à l'établissement dépositaire la valeur liquidative et les documents comptables et financiers requis pour l'exercice de leur mission de contrôle ;
- procéder dans les délais requis à l'ensemble des publications légales et réglementaires du FCP dans les journaux d'annonces légales (valeur liquidative, rapport annuel, rapport semestriel ...) ;
- assurer la relation avec les tiers (Maroclear, intermédiaires financiers, Direction des Impôts ...) ;
- procéder aux déclarations fiscales relatives au FCP.

10.2 Gestion comptable

L'établissement de gestion s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes:

- enregistrer tous les mouvements concernant l'actif et le passif du FCP (achats/ventes de titres, mouvements espèces, souscriptions et rachats ...) ;
- comptabiliser les produits (dividendes, intérêts...) relatifs aux titres ou valeurs constituant le portefeuille du FCP;
- procéder à la valorisation du portefeuille du FCP en appliquant les règles de valorisation du portefeuille du FCP selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- déterminer l'actif net et la valeur liquidative du FCP ;
- procéder aux rapprochements des comptes titres, espèces et nombre de parts du FCP selon une périodicité mensuelle ;
- établir les documents comptables du FCP ;
- assurer la relation avec le commissaire aux comptes.

10.3 Gestion financière

L'établissement de gestion s'engage à assurer la gestion financière du FCP en respectant les règles suivantes:

- assurer l'orientation de placements qui correspond aux règles de composition du bilan qui s'applique à l'ensemble des OPCVM ;

- spécifier et mettre en œuvre la politique d'investissement qui définit les règles de composition du portefeuille et qui sont spécifiques au FCP. Il s'agit notamment de la catégorie à laquelle il appartient, de la spécificité de la stratégie d'investissement telle que mentionnée au niveau de la note d'information... ;
- respecter les règles prudentielles régissant l'activité des OPCVM ;
- respecter les règles de bonne conduite applicables aux OPCVM.

Article 11- Moyens mis en œuvre

L'établissement de gestion déclare disposer des moyens financiers et techniques, ainsi que des moyens humains nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'établissement de gestion s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accomplir sa mission conformément aux meilleures pratiques de la profession. A cet effet, il met en œuvre une organisation rationnelle des tâches, documentée par un manuel de procédures fixant les règles de fonctionnement. Il s'engage à actualiser, chaque fois que nécessaire, cette organisation et ces procédures.

L'établissement de gestion s'assure de la compétence des personnes qu'il charge de remplir la fonction de gestionnaire et notamment de leur connaissance en matière de :

conditions contractuelles d'exercice de la mission (connaissance des clauses de la convention liant l'établissement de gestion du FCP aux autres intervenants) ;

- diligences relatives à la gestion administrative d'un OPCVM ;
- diligences relatives à la gestion comptable d'un OPCVM ;
- diligences relatives à la gestion financière d'un OPCVM.

Article 12- Modalités de changement de l'établissement de gestion

En cas de cessation des fonctions de l'établissement de gestion, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai, à la requête de l'établissement dépositaire, dans les formes et conditions prévues à l'article 35 du dahir portant loi précité.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, l'établissement de gestion défaillant demeure responsable à l'égard du FCP et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts.

Si le remplaçant proposé par l'établissement dépositaire n'est pas approuvé à l'expiration du délai prévu à l'article 34 du dahir portant loi précité, le FCP est dissout de droit.

Le FCP est également dissout de droit si un nouvel établissement de gestion n'est pas proposé au CDVM, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions de l'établissement défaillant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT



Article 13 – Etablissement dépositaire

L'établissement dépositaire est :

CDG CAPITAL sise à place Moulay El Hassan, Tour Mamounia, Rabat.

L'établissement dépositaire exécute sa mission conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application et notamment les circulaires du CDVM.

L'établissement de gestion et l'établissement dépositaire définissent les missions et obligations de chacun dans le cadre d'un contrat qui les lie conjointement. Les parties au contrat s'engagent à respecter les dispositions dudit contrat et à tenir informée l'autre partie de tout changement pouvant affecter ses obligations.

Les fonctions que le dépositaire assure pour le compte du FCP sont notamment :

- la garde des actifs ;
- la gestion du passif ;
- le contrôle de la régularité des décisions de gestion.

Article 14 – Réseau de commercialisation

L'établissement chargé de recueillir les souscriptions et les rachats est : **CD2G**.

Chaque membre du réseau de commercialisation exécute sa mission conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application et notamment les circulaires du CDVM.

L'établissement de gestion et le membre du réseau de commercialisation définissent les missions et obligations de chacun dans le cadre d'un contrat qui les lie conjointement. Les parties au contrat s'engagent à respecter les dispositions dudit contrat et à tenir informée l'autre partie de tout changement pouvant affecter ses obligations.

Les fonctions que le membre du réseau de commercialisation assure pour le compte du FCP sont :

- L'ouverture de comptes ;
- L'information des épargnants ;
- Le traitement des souscriptions et des rachats.

A cet effet, il s'engage à mettre en place les procédures relatives à la commercialisation du FCP.

14.1 Informations relatives au client

Lors de la première souscription, le membre du réseau de commercialisation est tenu de collecter auprès du souscripteur les informations suivantes:

- Les documents concernant son identité;
- Les documents concernant sa capacité juridique;
- Son profil;
- Sa situation financière;
- Ses objectifs en termes de risque, de rentabilité et d'horizon de placement ainsi que ses contraintes, le cas échéant.

14.2 Informations des épargnants

14.2.1 Informations préalables à la souscription :

Le membre du réseau de commercialisation s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes:

- Informer tout souscripteur des caractéristiques des produits commercialisés et des risques particuliers qu'ils peuvent comporter, en particulier que la valeur de tout placement en titres du FCP comporte des risques et que la valeur de tout placement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur;
- Informer tout souscripteur que les ordres de souscriptions ou de rachats du FCP peuvent être assujettis à des suspensions exceptionnelles empêchant la réalisation de la transaction. Lesdites suspensions peuvent survenir quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, notamment en cas de fermeture exceptionnelle de la Bourse des Valeurs de Casablanca, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières, détenues par le FCP ;
- S'enquérir du niveau de connaissance de tout souscripteur en matière d'investissement en titres du FCP;
- Fournir à tout souscripteur potentiel toutes les explications relatives au fonctionnement du FCP, notamment les modalités de souscriptions et de rachats, les différentes catégories d'OPCVM existantes, les risques associés à ces catégories ainsi que les aspects fiscaux y afférents;
- Respecter les règles de confidentialité au regard des informations recueillies auprès des souscripteurs.
- Mettre à la disposition de tout souscripteur, préalablement à la première souscription:
 - La note d'information;
 - Le dernier inventaire trimestriel des actifs, certifié par l'établissement dépositaire ;
 - Le dernier rapport semestriel ou annuel
 - Le règlement de gestion.
- Remettre à tout souscripteur, et préalablement à toute souscription, une fiche signalétique du FCP et un « bulletin de souscription ».



14.2.2 Informations relatives au traitement de la souscription

- Le membre du réseau de commercialisation est tenu d'établir et de transmettre, au plus tard le lendemain du jour de calcul de la valeur liquidative, à tout souscripteur, à l'issue de chaque opération de souscription ou de rachat, un avis d'opéré comportant les mentions minimales suivantes :
 - L'identité du client ;
 - L'OPCVM concerné ;
 - La date de l'ordre ;

- Le type d'opération : souscription ou rachat ;
- La quantité ;
- La valeur liquidative de souscription ou de rachat ;
- Le montant brut de l'opération ;
- Les commissions appliquées ;
- Le montant éventuel de l'impôt appliqué ;
- La TVA ;
- Le montant net de l'opération ;
- La date d'exécution.

14.2.3 Informations régulières

Le membre du réseau de commercialisation s'engage à assurer pour le compte du FCP les fonctions suivantes :

- Informer les porteurs de parts de toute information importante relative à la vie du FCP et qui nécessite une modification du règlement de gestion et/ou de la note d'information, notamment :
 - La modification de la classification du FCP ;
 - La modification de la politique d'investissement du FCP ;
 - La modification du barème des commissions de souscription et de rachat ainsi que celui des droits acquis ;
 - La modification du taux maximum des frais de gestion.
- Les droits et obligations que lui confèrent les modifications susmentionnées, notamment la possibilité de sortie sans frais.
- Transmettre au souscripteur le portefeuille valorisé de ce dernier de manière trimestrielle ;
- Transmettre au souscripteur une description de l'évolution du marché de manière trimestrielle.
- En cas de distribution de dividendes, informer les actionnaires ou les porteurs de parts d'un avis de distribution.

14.3 Moyens mis en œuvre

14.3.1 L'établissement chargé de la commercialisation déclare disposer des moyens financiers et techniques, ainsi que des moyens humains nécessaires à l'exercice de sa mission.

14.3.2 L'établissement chargé de la commercialisation s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accomplir sa mission conformément aux meilleures pratiques de la profession. A cet effet, il met en œuvre une organisation rationnelle des tâches, documentée par un manuel de procédures fixant les règles de fonctionnement. Il s'engage à actualiser, chaque fois que nécessaire, cette organisation et ces procédures.

14.3.3 L'établissement chargé de la commercialisation s'engage à s'assurer de la compétence des personnes qu'il charge de la commercialisation des OPCVM et de leur connaissance en matière de fonctionnement des OPCVM, et notamment :

- des modalités de souscription et de rachat ;
- des différentes catégories d'OPCVM existants ;
- des risques associés à ces catégories ;
- des aspects fiscaux.

Article 15 – Commissaire aux comptes

Le cabinet Deloitte Audit représenté par Monsieur Ahmed BENABDELKHALEK a été désigné comme premier commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices de 2008 à 2010, après approbation du CDVM. Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables du Maroc. Son mandat peut être renouvelé. En l'absence de cet ordre, il devra être choisi parmi les experts comptables diplômés.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux normes d'audit en vigueur au Maroc, aux dispositions du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM tel que modifié et complété et les textes pris pour son application et notamment les circulaires du CDVM.

L'établissement de gestion et le commissaire aux comptes définissent les missions et obligations de chacun dans le cadre d'un contrat qui les lie conjointement. Les parties au contrat s'engagent à respecter les dispositions dudit contrat et à tenir informée l'autre partie de tout changement pouvant affecter ses obligations.

Les fonctions que le commissaire assure pour le compte du FCP sont :

- Vérification des livres et valeurs de l'OPCVM ;
- Contrôle de la régularité et la sincérité des comptes ;
- Contrôle de la sincérité des informations financières.



Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à partir de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce, sans excéder dix-huit mois.

Article 17 – Règles comptables

Le FCP est soumis aux règles du plan comptable des OPCVM approuvé par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de la comptabilité.

Article 18 – Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée sur une base quotidienne.

Les principes d'évaluation du FCP sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.

Article 19 – Frais de gestion

Le taux des frais de gestion pouvant être encourus par l'OPCVM ne peut excéder 2 % HT.

Ces frais de gestion couvrent les :

- Charges externes (rémunérations d'intermédiaires et honoraires dont ceux du commissaire aux comptes, du dépositaire, du dépositaire central, de publicité et de publication, commission à verser au CDVM ...)
- Impôts et taxes ;
- Charges de personnel ;
- Autres charges de gestion courante ;
- Dotations aux frais de gestion budgétés ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Charges non courantes.

La ventilation de ces frais sera précisée dans la convention liant le FCP à l'établissement de gestion.
Hormis les charges précitées, il ne peut y avoir d'autres prélèvements.

Article 20 – Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscriptions s'élèvent à 3% HT maximum des montants souscrits.
Les commissions de rachats s'élèvent à 1,5% HT maximum des montants rachetés.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le résultat net de l'exercice, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont entièrement capitalisées.

TITRE IV

INFORMATION

Article 22 – Note d'information

L'établissement de gestion établit une note d'information conforme au modèle-type élaboré par le CDVM.

La note d'information comporte une fiche signalétique, tenue à jour et remise à tout souscripteur, établie conformément au modèle-type élaboré par le CDVM.

L'établissement de gestion peut apporter toute modification à cette note d'information, sous réserve du respect du présent règlement de gestion et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. A l'exception des modifications d'origine légale ou réglementaire, qui s'imposent à compter de leur entrée en vigueur, aucun changement ne peut être opposé aux porteurs de parts avant publication de la note d'information rectifiée.

Article 23 – Comptes et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice l'établissement de gestion dresse les états de synthèse, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire, et l'ensemble des documents précités au niveau de cet article sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

L'établissement de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez l'établissement de gestion ou chez le dépositaire et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

Article 24 – Informations des porteurs de parts

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscriptions et de rachats de parts de FCP sont affichées au siège social de l'établissement de gestion et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.

L'établissement de gestion publie dans un journal d'annonces légales, après certification par le commissaire aux comptes, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Il contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres éléments conformément à la liste définie par la réglementation en vigueur.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il contient des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité du FCP ainsi que les renseignements définis par la réglementation en vigueur.

Les rapports annuels et semestriels ci-dessus mentionnés sont tenus à la disposition des porteurs de parts, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

TITRE V OPERATIONS



Article 25 – Fusion – Absorption – Scission

Les cas possibles sont les suivants :

- un FCP absorbe un autre FCP ;
- un FCP fusionne avec un autre FCP ;
- un FCP fait apport de son patrimoine à une SICAV.

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM est subordonné à un nouvel agrément qui est délivré par le CDVM. La demande d'agrément est présentée par chacun des OPCVM. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par le CDVM.

Ledit projet fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, publié au plus tard le jour de la décision du conseil d'administration de l'établissement de gestion des FCP et de la convocation des assemblées générales extraordinaires de la SICAV.

Ledit projet est transmis au commissaire aux comptes de chacun des OPCVM concernés :

- Pour le FCP, 45 jours avant la date de l'opération arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement de gestion ;
- Pour la SICAV, 45 jours avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération envisagée.

L'opération est effectuée par les établissements de gestion des FCP et le conseil d'administration de la SICAV ou de leurs mandataires, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des FCP ou de la SICAV.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs de parts ou des actionnaires au plus tard 15 jours avant la date arrêtée pour l'opération.

L'évaluation des actifs et la détermination de la parité d'échange sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes par:

- l'établissement de gestion du FCP en accord avec l'établissement dépositaire ;
- le conseil d'administration de la SICAV, sur décision de l'assemblée générale.

Article 26 – Regroupement et fractionnement

Les parts peuvent être regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de l'établissement de gestion du FCP. Cette opération de regroupement ou de fractionnement ne peut être réalisée que trois mois après que les porteurs de parts en aient été avisés.

Cette modification ouvre aux souscripteurs la possibilité de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication de la décision de regroupement ou fractionnement.

Le regroupement ou le fractionnement fait l'objet d'une demande de nouvel agrément auprès du CDVM. Il donne lieu à la délivrance par l'établissement dépositaire d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 27 – Dissolution

La dissolution est notamment prononcée dans les situations suivantes :

- si l'actif net du FCP demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum prévu par l'article 31 du dahir portant loi précité, sauf opération de fusion avec un autre FCP ;
- en cas de cessation de fonction de l'établissement de gestion ou de l'établissement dépositaire et si celui-ci n'a pas été remplacé, dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction ;
- à l'expiration de la durée du FCP fixée par le règlement de gestion ;
- en cas de retrait d'agrément ;
- en cas de décision, conjointement prise par l'établissement de gestion et l'établissement dépositaire, de dissolution anticipée et de liquidation du FCP, à toute époque et pour quelque cause que ce soit.

En cas de décision de dissolution anticipée, la décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du CDVM par l'établissement de gestion, ou à défaut par l'établissement dépositaire, trois mois au moins avant la date de la dissolution anticipée. Dans tous les autres cas de dissolution, l'information des porteurs de parts et du CDVM doit

être assurée par l'établissement de gestion, ou à défaut par l'établissement dépositaire, dès qu'ils ont connaissance de la décision de dissolution.

En cas de dissolution, l'établissement dépositaire, ou le cas échéant l'établissement de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Les intervenants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 28 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et l'établissement de gestion ou l'établissement dépositaire, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce du siège du FCP.

Fait à Rabat, le 16 OCT. 2008

Les fondateurs

L'établissement de gestion
représenté par
M. Mohamed EL ALAOUI
EL ABDALLAOUI

L'établissement dépositaire
représenté par
Mme Ouafae MRIOUAH M. Adel ELAROSSI

Vu pour la seule légalisation matérielle
de Mr. Abderrazak AZHARI
qui a justifié son identité.
Le 24 OCT 2008
Abderrazak AZHARI
Officier d'Etat Civil
Par Délégation
2^{ème} ANNEXE

